

## RÈGLEMENT-TYPE DÉPARTEMENTAL DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES

**établi en application de l'article R411-5 du Code de l'éducation**

Le présent règlement est arrêté  
par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services  
départementaux de l'Éducation nationale,  
après avis favorable du Conseil départemental de  
l'éducation nationale.  
Il abroge et remplace le précédent règlement - type départemental.

## PRÉAMBULE

Premier maillon du service public de l'enseignement, l'école est le lieu d'acquisition des savoirs initiaux : éducation, connaissances et méthodes de travail. Si les missions de l'école demeurent inchangées depuis cent vingt ans, leurs contenus ont progressivement été adaptés aux réalités de notre temps ; tout comme **les grands principes** qui président à leur mise en œuvre ont fait l'objet d'un travail constant de reformulation, de modernisation, sans qu'ils s'en trouvent affectés dans leur essence.

Ainsi, l'article L131-1 du Code de l'éducation qui consacre l'instruction obligatoire pour les enfants et adolescents entre six et seize ans est-il l'héritier direct de l'article 4 de la loi du 28 mars 1882. Aujourd'hui comme hier, **l'obligation scolaire** postule un égal accès des élèves au service public d'éducation. C'est dans cet esprit que la collectivité nationale se donne pour mission de garantir à tous ses enfants présentant un handicap le droit de se voir dispenser des enseignements en priorité dans un milieu scolaire ordinaire. Ce même souci d'assurer à chacun un parcours de formation en fonction de ses aptitudes conduit le législateur - c'est l'objet de l'article L113-1 du Code de l'éducation - à faciliter, hors du champ de l'instruction obligatoire, l'accueil des très jeunes enfants dans un établissement scolaire dès l'âge de trois voire deux ans.

**La gratuité** de l'enseignement, inscrite dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et confirmée dans celle du 4 octobre 1958, apparut longtemps en contrepoint de l'obligation scolaire. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juin 1881 disposait en effet qu' *"il ne sera plus perçu de rétribution scolaire dans les écoles publiques ni dans les salles d'asile publiques"*. Avec l'article L132-1 du Code de l'éducation, c'est à tout l'enseignement public du premier degré, de l'école maternelle au cours moyen deuxième année, que s'applique désormais le principe de gratuité ; seules les fournitures scolaires individuelles essentielles restent à la charge des familles.

**La laïcité** s'est imposée comme un autre fondement, constitutionnel depuis 1946, de notre système éducatif. Dans notre département, l'instruction religieuse fait partie intégrante des programmes des classes mais elle ne remet pas en cause ce principe - rappelé par la circulaire ministérielle n° 2004-084 du 18 mai 2004 – reposant *"sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par delà les appartenances particulières"*. Seule la neutralité de l'école et de ses principaux acteurs – élèves et enseignants – est à même de garantir à l'ensemble de la communauté éducative un égal respect de toutes les convictions.

En sa qualité d'animateur de l'équipe éducative (**note 1**) le directeur (**note 2**) se doit d'appliquer ces prescriptions dans la mise en œuvre des diverses tâches qui lui incombent afin que l'école assure pleinement sa mission de service public. Au premier chef, il lui appartient d'organiser l'admission, l'accueil, la surveillance des élèves et le dialogue avec les familles et de s'assurer de la fréquentation régulière de l'école par les élèves.

D'une manière plus générale, le directeur a la charge du bon fonctionnement de l'école et veille au respect de la réglementation et *"à la qualité des relations avec les parents d'élèves, le monde économique et les associations culturelles et sportives"* (D. 89-122 du 24 février 1989 mod. art. 2. et 4) (**note 3**).

Institution ouverte sur le monde, l'école ne saurait rester étrangère à l'évolution des mentalités au sein de notre société et totalement préservée des conséquences de certains comportements d'adultes et de jeunes garçons et filles. Aussi, au nom de la défense de la personne, l'école se voit-elle engagée à apporter sa contribution tant à la protection de l'enfant en risque ou maltraité qu'à la prévention d'actes répréhensibles causés par des enfants.